

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°229/25 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00670 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 juillet 2025,

représenté par Maître Annette GANTREL, avocat à la Cour, demeurant à Bettange-sur-Mess,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence de

Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant les enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.).

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 26 juin 2025, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi de la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner le remplacement de Maître Sonia DIAS VIDEIRA et de voir nommer un autre mandataire pour les deux enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), ci-après PERSONNE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), ci-après PERSONNE4.), et à voir ordonner une expertise psychologique de l'enfant PERSONNE3.), a déclaré les demandes de PERSONNE1.) non fondées.

Le juge aux affaires familiales a encore ordonné une thérapie familiale entre les parents et les enfants afin de permettre aux parents de travailler sur leur communication et sur leur coparentalité dans l'intérêt des enfants.

De ce jugement lui notifié le 30 juin 2025, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête d'appel du 31 juillet 2025 concluant, par réformation, à voir faire droit à sa demande tendant à voir remplacer Maître Sonia DIAS VIDEIRA par un autre mandataire et à la nomination d'un psychologue pour PERSONNE3.) avec la mission telle que spécifiée au dispositif de sa requête d'appel. Il conclut encore à la condamnation de PERSONNE2.), ci-après PERSONNE2.), au paiement d'une indemnité de procédure de 1.250,- euros et aux frais et dépens des deux instances.

L'appelant réitère les moyens présentés en première instance et rappelle le courrier officiel du 26 mars 2025 de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, traduisant, selon lui, un défaut de neutralité de cette dernière et un manque d'impartialité de sa part. Ainsi, l'avocat de l'enfant aurait fait des reproches à son encontre en se fondant sur les seules déclarations de la mère et sans recueillir son avis ou ses explications, partant en violation du principe du contradictoire. De surcroît, ledit courrier serait officiel et pourrait être produit dans toutes les procédures actuelles et futures opposant les parties. PERSONNE1.) critique le juge de première instance en qu'il a écarté sa demande au motif que ses reproches de partialité seraient contredits par Maître Sonia DIAS VIDEIRA contre laquelle sont justement émis des griefs tirés du défaut de neutralité. Il lui reproche encore d'avoir déduit de l'emploi du conditionnel concernant seulement une partie du courrier que Maître Sonia DIAS VIDEIRA ne se positionne pas du seul côté de la mère. L'appelant considère qu'il y a eu en l'espèce un traitement inégal et partial de la part de l'avocat des enfants et que ce traitement préjudicie gravement l'intérêt des deux enfants et les siens, et ce indépendamment de la considération que Maître Sonia DIAS VIDEIRA a entretemps eu huit entretiens avec les enfants. PERSONNE1.) exprime ses doutes quant à la création d'un lien réel de confiance entre Maître Sonia DIAS VIDEIRA et PERSONNE3.) qui ne semble pas lui révéler ses craintes

par peur de trahir sa mère. Lors du bilan du 25 mars 2025, l'institutrice aurait fait part aux parents d'un comportement social inquiétant de PERSONNE3.). L'appelant est d'avis que le comportement de l'enfant est directement lié à l'attitude de PERSONNE2.) à son égard et un signe que PERSONNE3.) se trouve dans un conflit de loyauté. PERSONNE3.) ne se confierait pas à Maître Sonia DIAS VIDEIRA par peur que l'intimée l'apprenne et soit fâchée avec elle. Il serait dès lors utile et nécessaire de désigner un psychologue personnel pour PERSONNE3.) afin que la jeune fille puisse se libérer sans crainte de ses peurs et de son conflit de loyauté face à ses parents, et ceci indépendamment de la thérapie familiale dont le but serait avant tout d'établir un sain dialogue entre les parents.

Par réformation de la décision entreprise et afin d'éviter tout risque dissociatif d'identité dans le chef de PERSONNE3.), l'appelant demande à la Cour de nommer un psychologue avec la mission

- de réaliser sur la personne de PERSONNE3.) des évaluations psychologiques,
- de poser un diagnostic, d'aider PERSONNE3.) à résoudre un éventuel conflit de loyauté à l'égard de ses parents,
- le cas échéant, de mettre en place une thérapie de nature à aider PERSONNE3.) de surmonter ses pleurs, peurs et angoisses et souffrances émotionnelles.

PERSONNE2.) demande à la Cour de ne pas tenir compte de la note de plaidoiries déposée par la mandataire de PERSONNE1.), dans la mesure où la procédure devant la Cour d'appel siégeant en matière d'appel des décisions du juge aux affaires familiales est orale et où l'appelant n'a pas donné lecture de la note versée en cause. Elle conclut à la confirmation du jugement déféré en se référant aux motifs du juge de première instance ayant sainement analysé les reproches faits à Maître Sonia DIAS VIDEIRA et retenu à bon escient que le travail de cette dernière ne révèle ni un défaut de neutralité ni une partialité. Les relations entre les parents seraient tendues et leur communication se ferait en partie par le biais de l'avocat des enfants. Un changement de l'avocat soumettrait les enfants à un stress émotionnel inutile. Concernant la demande en instauration d'un suivi ou d'une expertise psychologique de PERSONNE3.), PERSONNE2.) demande encore la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs. Ainsi, il ne serait pas dans l'intérêt de PERSONNE3.) d'être confrontée à une multitude d'intervenants professionnels.

Maître Sonia DIAS VIDEIRA réexpose les explications fournies devant le juge aux affaires familiales en mettant en exergue que les enfants auraient une relation de confiance avec elle et que leur intérêt commanderait à ne pas les obliger à recommencer à construire une relation de confiance avec un autre mandataire. Concernant le courrier du 26 mars 2025, elle explique avoir essayé de joindre en vain PERSONNE1.) par téléphone pour le questionner au sujet du reproche de la mère. Comme les enfants devaient à nouveau aller chez le père, elle aurait voulu informer PERSONNE1.) du problème des médicaments signalé par la mère. Le courrier aurait eu pour but la sauvegarde des intérêts de PERSONNE4.). Le principe du contradictoire dont PERSONNE1.) soulève la violation serait une règle

procédurale inapplicable à l'envoi d'un courrier. Elle se rapporte enfin à prudence de justice en ce qui concerne le bien-fondé de l'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel introduit dans les formes et délai de la loi, non autrement critiqué à cet égard, est recevable.

A titre liminaire, il convient de rappeler que, conformément à l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile, applicable à la présente instance, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales, la Cour ayant la faculté, notamment, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, de demander aux avocats la production de conclusions écrites.

En l'espèce, l'examen du litige a lieu dans les limites de l'objet de l'appel et en raison des seuls moyens et arguments invoqués et développés oralement par les mandataires des parties à l'audience. La Cour ne tiendra dès lors pas compte de la note de plaidoiries déposée spontanément par PERSONNE1.) au greffe de la Cour d'appel avant l'audience, dont aucune lecture n'a été donnée à l'audience.

Le juge de première instance a de façon exhaustive énoncé les rétroactes du litige qui oppose PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de sorte que la Cour s'y réfère, étant rappelé que suivant jugement du 22 mai 2024, le juge aux affaires familiales a désigné Maître Sonia DIAS VIDEIRA comme avocat des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

En l'espèce, PERSONNE1.) reproche à Maître Sonia DIAS VIDEIRA un manque de neutralité à son égard pour avoir adressé en date du 26 mars 2025 , sans demande de prise de position ou d'explication préalable, un courrier officiel à son mandataire dans les termes suivants :

« Je me permets de vous écrire le présent courrier en ma qualité de mandataire des enfants alors que Madame PERSONNE5.) vient de m'informer que lors du dernier weekend d'hébergement de Monsieur PERSONNE6.), ce dernier n'aurait pas donné le traitement des allergies au pollen à PERSONNE4.), de sorte que ce dernier avait les yeux rouges et le nez complètement bouché à son retour auprès de sa maman ce mardi. Il avait également remis les médicaments dans le sac à dos de l'enfant ce qui personnellement ne me paraît pas approprié.

Il va sans dire qu'il est dans l'intérêt de PERSONNE4.) que son traitement médicamenteux soit pris sans interruption et ce jusqu'à la fin de la pollinisation.

S'il existe des doutes ou interrogations quant à la nécessité du traitement des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès du médecin pédiatre de PERSONNE4.).

La présente est officielle. »

Dans le cadre de sa mission, l'avocat des enfants a non seulement pour mission de relater la parole des enfants, mais aussi de faire part sur ce que l'intérêt des enfants requiert. Le seul fait que la position de l'avocat de l'enfant ne plait pas à un des parents ou aux deux ne saurait justifier son remplacement.

Le statut procédural de l'enfant et *a fortiori* de son avocat n'étant pas celui d'une partie à la procédure, le juge aux affaires familiales a pu prendre en considération les explications de Maître Sonia DIAS VIDEIRA pour apprécier le bien-fondé du reproche d'un manque d'objectivité dans son chef.

A l'instar du magistrat de première instance, la Cour constate ensuite que le courrier litigieux est rédigé dans la forme du conditionnel concernant le reproche de la non-administration du médicament par le père, de sorte qu'il a considéré à bon escient que l'avocat de l'enfant ne se positionne pas du seul côté de la mère.

La lecture du courrier révèle pour le surplus que l'avocat de l'enfant fait un rappel de bon sens concernant la gestion des médicaments d'un jeune enfant.

L'avocat de l'enfant a dès lors agi dans le cadre de sa mission qui est la sauvegarde de l'intérêt des enfants.

Le but du courrier litigieux étant de provoquer une réaction de la part de PERSONNE1.) et dès lors, d'avoir une prise de position de celui-ci concernant le reproche de la mère, il ne saurait être question d'un non-respect du principe du contradictoire.

En effet, il était loisible à PERSONNE1.) de répondre audit courrier et de clarifier, le cas échéant par courrier officiel de réponse, la situation, et d'invalider les doléances de la mère, de sorte que les critiques que l'avocat des enfants aurait préconstitué une preuve en la seule faveur d'un parent, sans respecter le droit de l'autre parent de s'expliquer, tombe à faux.

Au vu des considérations ci-avant, la Cour considère que le ressenti purement subjectif de l'appelant d'un traitement injuste par l'avocat des enfants ne justifie pas le remplacement de celui-ci, ce d'autant moins que les enfants se sont entretemps familiarisés avec Maître Sonia DIAS VIDEIRA et qu'il n'est pas dans leur intérêt de les obliger à nouer une nouvelle relation avec un autre intervenant.

L'appel est dès lors non fondé et le jugement entrepris à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande en remplacement de l'avocat des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Les affirmations de PERSONNE1.) quant à un changement de comportement de PERSONNE3.) de nature à nécessiter une expertise, respectivement un soutien psychologique de l'enfant ne sont pas corroborées par les pièces versées au dossier, de sorte que le juge de première instance a décidé à juste titre qu'eu égard à la thérapie familiale à entamer, il n'est pas dans l'intérêt de PERSONNE3.) de se soumettre à un suivi supplémentaire.

Le jugement déféré est, partant, également à confirmer concernant le rejet de la demande de désignation d'un psychologue pour l'enfant PERSONNE3.).

Au vu du sort de son appel, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, le jugement de première instance est à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de la première instance.

PERSONNE1.) succombant en appel est encore à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement n°2025TALJAF/002258 du 26 juin 2025,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Françoise SCHANEN, premier conseiller-président,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.